

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

DÉCISION

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
une demande de révision tarifaire pour la FACILITY ASSOCIATION

ayant trait aux tarifs d'assurance automobile pour
LES MOTONEIGES

Date de l'audience : le 20 avril 2017
Tenue à Saint John, au Nouveau-Brunswick

| | | |
|---------------------|-------------------------------------|------------|
| COMMISSION : | M ^{me} Marie-Claude Doucet | Présidente |
| | M ^{me} Francine Kanhai | Membre |
| | M ^{me} Elizabeth Turgeon | Membre |

Décision rendue : le 10 mai 2017

Résumé

[1] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973 ch. I-12, la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (ci-après désignée comme « la Commission ») a convoqué un comité de la Commission (le « comité » ou la « Commission ») pour la tenue d'une audience écrite en date du 20 avril 2017, dans les bureaux de la Commission à Saint John. L'objectif de l'audience était d'examiner la demande de révision tarifaire (le « dépôt ») de la Facility Association (la « demanderesse » ou « FA ») concernant les tarifs d'assurance automobile pour motoneiges au Nouveau-Brunswick. La FA est une association non constituée en corporation et à but non lucratif,

dont sont membres tous les assureurs automobiles titulaires d'une licence au Nouveau-Brunswick, aux termes de la *Loi sur les assurances, supra*. Conformément à la *Loi sur les assurances, supra*, la FA est tenue de fournir de l'assurance automobile aux propriétaires et conducteurs d'automobiles qui, sans elle, seraient incapables d'obtenir une telle assurance. La FA doit assumer cette responsabilité dans la province.

- [2] Aux termes du paragraphe 19.71(2) de la *Loi sur les assurances, supra*, la Commission a fourni au Cabinet du procureur général (le « CPG ») un avis d'audience. Le CPG a décidé de ne pas exercer son droit conféré par la loi d'intervenir dans cette affaire en vertu du paragraphe 19.71(4) de la *Loi sur les assurances, supra*.
- [3] Seule la demanderesse a fait des représentations au comité et a fourni des exposés écrits aux fins de l'audience.
- [4] Le comité a accepté les pièces suivantes comme faisant partie du dossier, tel qu'on le décrit ci-après :

| PIÈCE | DESCRIPTION | DATE |
|-------|---|----------------------|
| 1 | Dépôt initial des tarifs pour les motoneiges (2016-078) | Le 26 avril 2016 |
| 2 | 2016-06-10 Questions de KPMG | Le 10 juin 2016 |
| 3 | 2016-07-05 Réponse à KPMG | Le 5 juillet 2016 |
| 4 | 2016-07-11 Questions de KPMG | Le 11 juillet 2016 |
| 5 | 2016-07-21 Réponse à KPMG | Le 21 juillet 2016 |
| 6 | 2016-09-16 Questions de la CANB | Le 16 septembre 2016 |
| 7 | 2016-09-21 Réponse à la CANB | Le 21 septembre 2016 |
| 8 | 2016-09-30 Questions de la CANB | Le 30 septembre 2016 |
| 9 | 2016-10-04 Réponse à la CANB | Le 4 octobre 2016 |
| 10 | 2016-10-27 Demande de modification au dépôt de la CANB | Le 27 octobre 2016 |
| 11 | 2016-10-31 Modification | Le 31 octobre 2016 |
| 12 | 2016-11-02 Sommaire de l'examen de KPMG | Le 2 novembre 2016 |

- [5] Après avoir examiné les pièces et les expoés faites par la demanderesse et à la suite de l'audience écrite dans cette affaire, le 3 mai 2017, le comité a ordonné à la demanderesse

de fournir des indications globales révisées reflétant les deux (2) changements suivants :

- 1) Retirer les facteurs de conversion découlant de la réforme sur les blessures mineures (la « RBM » ou « la réforme ») estimés dans le rapport provisoire d'Exactor¹.
- 2) Substituer le rendement des investissements (RI) avant l'impôt de 0,51 % par 1,5 %.

[6] Les changements requis indiqués ci-dessus se soldent par une diminution moyenne à l'indication globale du tarif de -2,2 %.

[7] Il est ordonné à la demanderesse d'apporter à la demande concernant les tarifs les changements mentionnés au précédent paragraphe [5], **et elle se voit autorisée à adopter le changement tarifaire moyen de +5,9 %.**

[8] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2017 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

1. Introduction

[9] La Commission est chargée par la législature de la supervision générale des tarifs d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick. Pour remplir ce mandat, elle exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les assurances, supra*. Une des responsabilités clés de la Commission, entre autres, est de s'assurer que les tarifs pratiqués ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur souscrivant de l'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer une fois tous les 12 mois à compter de la date du dernier dépôt. Si les tarifs proposés reflètent une augmentation moyenne supérieure à 3 % ou si l'assureur dépose des tarifs à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, il doit comparaître devant la Commission.

Historique de la procédure

¹ *Summary Actuarial Report Re: Impact of the July 2013 Automobile Insurance Reforms on New Brunswick Private Passenger (Excluding Farmers)* de M^{me} Barb Addie, le 13 août 2013 (le « rapport provisoire d'Exactor »).

[10] La demanderesse a déposé une demande de révision tarifaire le 22 avril 2016 et une demande modifiée a été envoyée à la Commission le 31 octobre 2016.

[11] La Commission a diffusé un avis d'audience le 5 décembre 2016 et a convoqué un comité de la Commission pour tenir une audience écrite sur l'affaire. Le CPG et le Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances ont tous deux renoncé à leur droit d'intervenir au cours de l'audience sur la tarification après avoir reçu l'avis sur l'audience.

[12] Avant l'audience, la Commission a envoyé quatre séries de questions à la demanderesse, auxquelles des réponses ont été fournies.

2. Justification et position de la demanderesse

Facility Association

[13] Le dépôt de la demanderesse constitue la portion principale de sa présentation et de sa justification devant le comité. Les actuaires-conseils de la Commission l'ont examiné pour y déceler les erreurs importantes et ont effectué une analyse de la méthodologie utilisée par la demanderesse ainsi que des hypothèses formulées, afin de vérifier leur conformité avec les hypothèses actuarielles acceptées.

[14] Le dépôt indiquait que les tendances de paiement pour automobile non assurée (ANA) devaient être équivalentes aux indemnités d'accident (IA); cependant, les calculs réels pour réduire les pertes liées aux ANA utilisaient les tendances de la responsabilité civile dans le dépôt. Cette correction se solderait par une augmentation mineure à l'indication pour ANA (de 5,1 % à 5,3 %). Toutefois, l'effet sur l'indication globale est de 0,00 %.

[15] Les tendances de paiement pour les automobilistes non assurés auraient dû être égales à la responsabilité civile. Cependant, dans le dépôt, la FA a fait en sorte que les tendances de paiement pour les automobilistes non assurés soient équivalentes aux IA. Cette correction se solderait par des diminutions mineures dans l'indication pour les automobilistes non

assurés (2,5 %). L'effet de cette correction sur l'indication globale est de 0,00 %.

[16] Après un examen interne, il a été noté que la demanderesse a omis par inadvertance de tenir compte de la modification approuvée au tarif de +9,5 % pour les IA dans son calcul de rajustement au niveau. La Commission a donc demandé à la FA de corriger cette erreur importante. La rectification se trouve dans un dépôt modifié reçu le 31 octobre 2016. Cette correction a eu pour effet de diminuer l'indication globale de 2,3 %, pour une indication globale de +8,1 %.

[17] Aux termes de son mandat, la Commission a ensuite enquêté sur la demande de tarif envoyée par la FA pour déterminer si les tarifs proposés étaient « justes et raisonnables ».

[18] La FA a présenté un dépôt final à la Commission avec une indication globale de +8,1 % et proposé le choix d'un changement tarifaire moyen du même montant. Voici les changements proposés aux tarifs existants selon la couverture :

| | |
|--|----------------|
| Responsabilité civile | -1,50 % |
| Dommages aux biens | 0,00 % |
| Compensation directe – Dommage aux biens | +3,90 % |
| Indemnités d'accident | +25,30 % |
| Automobile non assurée | +5,30 % |
| Collision | -2,10 % |
| Multirisques | +3,80 % |
| Risques précis | +6,10 % |
| <u>Automobiliste sous-assuré</u> | <u>+2,20 %</u> |
| Total | +8,10 % |

[19] Les tarifs révisés contenus dans la demande déposée sont générés selon l'hypothèse de l'obtention d'un rendement des capitaux propres (RCP) cible de 12 % et d'un ratio prime/excédents de 2:1. Les tarifs moyens proposés passeraient de la moyenne actuelle d'environ 361,15 \$ à environ 390,23 \$.

[20] La demanderesse fait valoir que le dépôt a été préparé selon des méthodes et pratiques actuarielles fondées, que les hypothèses contenues dans le dépôt sont raisonnables et que

le dépôt a été préparé en conformité avec les consignes concernant les dépôts de demandes formulées par la Commission.

3. Analyse et motifs

[21] Le comité a examiné tous les éléments de preuve écrits dont il disposait, en tenant aussi compte des arguments et des exposés présentés de la demanderesse.

[22] Dans la présente affaire, le comité de la Commission détermine que la FA doit modifier certains des calculs, hypothèses et méthodes initiaux utilisés dans son dépôt.

[23] À la suite d'un examen des points d'intérêt soulignés par les actuaires choisis par la Commission, le comité aborde les principales questions suivantes.

1) *Prévision des pertes*

[24] Dans le calcul et la sélection du rapport de pertes prévues a priori pour la responsabilité civile relativement aux blessures corporelles (BC) et les IA pour les dépenses médicales, la demanderesse a incorporé des facteurs de conversion découlant de la RBM estimés dans le rapport provisoire d'Exactor avec un ajustement pour refléter l'effet indiqué des données de l'industrie au 31 décembre 2014.

[25] Le problème avec la méthode employée par la demanderesse est que les facteurs de conversion découlant de la RBM estimés dans le rapport provisoire d'Exactor ne reposent pas uniquement sur les données de l'industrie sur les véhicules de tourisme du Nouveau-Brunswick, ce qui contrevient aux consignes de la Commission sur les dépôts diffusées en septembre 2014 dans le *Bulletin d'information 2014-004*, qui dit ce qui suit :

2) Les demandes de tarification présentées pour des tarifs entrant en vigueur en 2015 et au-delà pourront inclure des facteurs de conversion et des tendances en raison de l'impact des amendements [*sic*] au Règlement sur les blessures mineures applicable pour ces tarifs. ***Les facteurs de conversion et les tendances devront s'appuyer sur les données disponibles pour les antécédents du Nouveau-Brunswick uniquement.*** Ces facteurs de conversion et ces tendances devront être justifiés au cas par cas par l'assureur qui soumet la demande de tarification.

- [26] Malgré le fait que la section 2 exige que les facteurs de conversion et les tendances s'appuient sur les données disponibles pour les antécédents du Nouveau-Brunswick uniquement, cette section indique également que les facteurs de conversion doivent être justifiés au cas par cas.
- [27] Bien que les consignes soient rédigées avec une intention de conformité raisonnable, la Commission, en tant que tribunal administratif, peut exercer son pouvoir discrétionnaire au besoin pour traiter toutes les parties de façon équitable et étudier chaque cas en fonction de ses mérites.
- [28] Après une analyse des pièces présentées à la Commission, le comité conclut que la demanderesse n'a pas établi que cette demande en est une où il doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la non-conformité aux consignes de la Commission. Le comité ne voit aucune raison de s'éloigner des consignes, et le fait d'en autoriser le non respect ne serait pas raisonnable dans les circonstances.
- [29] Le comité de la Commission en conclut donc que la demanderesse devrait modifier sa sélection ultime afin de retirer les facteurs de conversion découlant de la RBM calculés dans le *rapport provisoire d'Exactor*.

2) Provisions pour profits

- [30] Pour le calcul de son besoin de modification du niveau tarifaire global, la FA utilise une provision pour profits qui vise un RCP de 12 %, un ratio prime/excédents (PE) de 2 pour 1 ainsi qu'un RI avant impôt de 0,51 % pour les rentrées de fonds et l'excédent.

- ***Choix du RI avant impôt***

- [31] Le processus d'élaboration de tarifs justes et raisonnables exige des demandes de tarification qui tiennent compte du revenu reçu de sources autres que directement des détenteurs de polices. L'une des sources pour ces fonds est le revenu de placement touché sur les fonds excédentaires détenus par les assureurs. En général, ces fonds excédentaires proviennent de deux sources – les liquidités à court terme et les fonds propres accumulés

(excédent) – et sont investis selon différentes approches, c.-à-d. à court terme et à long terme, respectivement. Habituellement, plus le RI est élevé, plus les indications de tarifs globales sont basses.

[32] La demanderesse a préparé son dépôt en sélectionnant un RI avant impôt de 0,51 % pour le flux net de trésorerie et pour l'excédent. La demanderesse parvient à ce RI en partant d'un rendement estimatif sur un portefeuille de placements sans risques. Ce choix repose sur les produits des obligations négociables et ceux des bons du Trésor publiés par la Banque du Canada, compte tenu de la durée moyenne des placements d'après les tendances de paiement de réclamations et les dépenses estimées en matière de placements.

[33] Le comité détermine que le RI retenu par la FA est très faible et ne l'estime pas raisonnable selon les pièces présentées. Le comité de la Commission conclut que le taux de 1,5 % serait plus raisonnable à la lumière du marché des placements actuel. Le but n'est pas d'en faire une mesure de référence, mais le comité ordonne à la demanderesse de modifier son taux de placement avant impôt à 1,5 %.

4. Décision

[34] La Commission a examiné toutes les pièces présentées, y compris les présentations des parties.

[35] Pour les raisons susmentionnées, la Commission conclut que le dépôt par la demanderesse n'est pas entièrement juste et raisonnable et exige donc que les changements suivants y soient apportés :

- 1) Retirer les facteurs de conversion découlant de la RBM estimés dans le rapport provisoire d'Exactor.
- 2) Substituer le rendement des investissements (RI) avant l'impôt de 0,51 % par 1,5 %.

[36] Ces changements engendreront une réduction des indications de tarifs globales, qui passeront d'une augmentation moyenne de 8,1 % à une augmentation moyenne de 5,9 %.

[37] Il est ordonné à la demanderesse d'apporter à la demande concernant les tarifs les changements mentionnés au précédent paragraphe [35], **et elle se voit autorisée à adopter le changement tarifaire moyen de +5,9 %.**

[38] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2017 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

Fait à Saint John, au N.-B., en date du 10 mai 2017.

Marie-Claude Doucet, présidente du comité
Présidente, Commission des assurances du Nouveau-
Brunswick

NOUS APPROUVONS :

Francine Kanhai

Elizabeth Turgeon